



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de SAINTE-FORTUNADE

L'an **deux mil vingt quatre, le neuf décembre, à 20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINTE-FORTUNADE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Frédéric BOUYSSON**.

Étaient présents : M. Frédéric BOUYSSON, M. Sylvain PORTA, Mme Brigitte MASMONTEIL, M. Philippe SOURIE, Mme Jacqueline LEYRAT, M. Vincent MOSQUERA, M. Patrick COLY, Mme Sophie LACOMBE, Mme Caroline BROSSARD, Mme Emilie BLANCHARD, Mme Isabelle BESANGER, M. Anthony MONTEIL, M. Philippe PERNET, Mme Monique BOURNOVILLE.

Étaient absents excusés : M. Xavier DURAND, M. Laurent DELAGE, M. Jérémy DESROCHES, Mme Kelly CAVOUÉ, M. François COURTEIX.

Étaient absents non excusés :

Procurations : M. Xavier DURAND en faveur de Mme Sophie LACOMBE, M. Laurent DELAGE en faveur de M. Patrick COLY, M. Jérémy DESROCHES en faveur de M. Philippe SOURIE, Mme Kelly CAVOUÉ en faveur de M. Anthony MONTEIL, M. François COURTEIX en faveur de M. Frédéric BOUYSSON.

Secrétaire : M. Philippe PERNET.

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-030 : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCÉDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG 19**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la commission du personnel s'est réunie le 24 octobre 2024. Cette commission a fait le choix d'un montant de participation de 60 % du montant de la cotisation payée par les agents. Cela représente un geste fort des élus de la commune envers les agents communaux.

En effet, la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du *13 février 2024*, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux

agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires		
<b>Incapacité de travail</b>		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>– du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>– du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%		<b>90% du revenu net</b>
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )		<b>&lt; 90% du revenu net</b>
– Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle		<b>90% du revenu net</b>
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)		
<b>Complément incapacité de travail</b>		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		<b>90% du RI</b>
<b>Perte de retraite</b>		
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		<b>100% SAB</b>
<b>Légende :</b>		
RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

**VU** la délibération n° 2024-008 en date du 13 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**VU** la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE à l'unanimité :**

**D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1er janvier 2025** ;

**D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;

**De fixer** le montant de la participation financière à un montant représentant 60% de la cotisation (incluant pour ceux qui le souhaitent une ou plusieurs des garanties complémentaires proposées) payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

**D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

**D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**19 VOTANTS - 19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION**

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-031 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

**Le Maire, rappelle à l'assemblée que la maison France Services a pris de l'ampleur puisque de nombreux usagers viennent principalement pour 1/3 de Ste Fortunade, 1/3 de Tulle et 1/3 de Laguenne, Lagarde-Marc-La-Tour, Le Chastang, Albussac, Cornil, Aubazine, Beynat, Chameyrat, Dampniat...**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de recruter un 3ème agent administratif : pour répondre à la demande croissante des usagers de France Services, du Dispositif de recueil suite à la prise de RDV en ligne depuis le 1er juillet 2024 qui génère beaucoup plus de demande de RDV et de l'agence postale communale ; et afin de rendre un service public de qualité,

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services à compter du 1er mars 2025 :

- **La suppression** d'un emploi d'agent administratif principal 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires n'ayant pas servi au recrutement du 1er février 2024 suite au départ de l'agent administratif en charge de l'agence postale communale, de la maison France Services et de l'accueil mairie

et

- **la création** d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à la majorité avec 18 voix pour et 1 abstention (Anthony Monteil) la création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié en conséquence à compter du 1er mars 2025 et sera annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2025.

19 VOTANTS - 18 POUR - 0 CONTRE - 1 ABSTENTION

---

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-032 : VALIDATION CANDIDATURE ACTEE FONDS CHENE

La **Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR)** est porteuse du **Programme CEE ACTEE +**, référencé PRO-INNO-66.

Ce programme, **apporte un financement**, via des appels à projets, **aux collectivités lauréates** pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à **aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie**. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Depuis 2020, **Tulle agglomération a constitué**, dans le cadre des travaux visant à lutter et s'adapter au changement climatique, **un groupe de travail composé d'élus communaux et de l'agglomération afin de favoriser l'exemplarité énergétique des collectivités** (communes et agglomération) qui a permis d'**identifier des leviers opérationnels favorisant le passage à l'acte**.

Ainsi, après avoir organisé des groupements de commandes pour des audits énergétiques, Tulle agglomération a fait le choix **d'organiser un service mutualisé d'appui aux communes pour faciliter les projets** ; depuis novembre 2023, ce service est **doté des compétences d'un conseiller en sobriété et efficacité énergétique** qui travaille en collaboration avec le référent patrimoine des bâtiments propriété de l'agglomération afin de favoriser les mutualisations.

C'est à ce titre que nous avons souhaité **proposer une réponse au Fonds CHÊNE 3, coordonner les acteurs de notre territoire et porter un groupement avec les communes volontaires** : Corrèze, Naves, Lagraulière, La Roche Canillac et Sainte Fortunade et le CCAS de Chamboulive.

Cette candidature vise à **compléter les moyens mobilisables pour faciliter le passage à l'acte.**

Cette candidature pour le Fonds CHÊNE 3, marque une nouvelle étape dans l'engagement d'actions ambitieuses sur l'efficacité énergétique.

**Le 10 juillet, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature.** Les membres du groupement pourront donc **bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions** en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP Fond chêne 3.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

**Les dépenses et aides prévisionnelles retenues pour Tulle agglo dans la candidature sont les suivantes :**

Nature de dépenses	Montant présenté	Montant retenu	Aide fonds chêne 3
<b>Lot 4 : Maitrise d'œuvre</b>	40 000 €	40 000 €	14 750 €
MOE Rénovation globale Salle polyvalente	25 000 €	25 000 €	8 750 €
MOE Rénovation globale Groupe scolaire	15 000 €	15 000 €	6 000 €
	<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>14 750 €</b>

**Globalement, considérant les projets des communes, cette candidature porte sur 643 241,77 € de dépenses retenues et une aide sollicitée à hauteur de 131 850,09 €.**

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par Tulle agglo, coordinateur, et dont les communes Corrèze, Naves, Lagraulière, La Roche Canillac et Saint Fortunade et le CCAS de Chamboulive, sont membres à part entière, une **convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.**

**Il est proposé au conseil municipal de :**

- **Valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Fonds chêne 3**
- **Valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par Tulle agglo**
- **Autoriser le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.**
- **Autoriser le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Fonds chêne 3 et retenue par le Jury ACTEE.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Fonds chêne 3
- Valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par Tulle aggro
- Autoriser le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.
- Autoriser le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Fonds chêne 3 et retenue par le Jury ACTEE.

19 VOTANTS - 19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

---

## **RAPPORT LOCAL DU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Cette délibération est reportée à un prochain conseil municipal par manque d'éléments puisque l'adjoint au Maire qui devait présenter cette délibération est absent.

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-033 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE**

**Madame MASMONTEIL Brigitte présente le règlement intérieur de la bibliothèque communale :**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1 ;** La bibliothèque de Sainte-Fortunade est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

**Art. 2 ;** L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont affichés dans la bibliothèque et sur le site internet de la Commune.

**Art. 3 ;** La consultation des documents, et le prêt à domicile sont gratuits.

**Art. 4 ;** Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

### **II. INSCRIPTIONS**

**Art. 5 ;** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Il reçoit une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription et renouvelable.

Il est souhaitable que la bibliothèque soit prévenue en cas d'éventuels changements de domicile.

**Art. 6 ;** Les personnes mineures doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou des responsables légaux.

### **III. PRÊT**

**Art. 7 ;** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 8 ;** Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents ; la responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

**Art. 9 :** L'usager peut emprunter 10 livres et périodiques à la fois pour une durée de 4 semaines. Le retour de ceux-ci peut se faire dans un des sites du réseau partenaire (la bibliothèque communale ou la médiathèque).

Les livres empruntés dans le cadre du prix des lecteurs corréziens doivent être restitués dans un délai de 2 semaines au maximum.

Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalétique particulière.

#### **IV. RECOMMANDATIONS**

**Art. 10 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés par la Bibliothèque Départementale de Prêt, la Médiathèque Intercommunale ou appartiennent à la commune.

**Art. 11 :** Il est demandé aux emprunteurs de ne pas réparer eux-mêmes les documents abîmés. Les lecteurs sont priés de signaler tout dommage constaté sur le document qui sera ensuite réparé avec des matériaux appropriés.

**Art. 12 :** Les documents empruntés doivent être rendus à la date prévue. Il est possible de prolonger le prêt avec l'accord des bibliothécaires.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt, etc...

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement sur la base du prix d'achat du document.

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, ou en cas de retards répétés dans la restitution des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 13 :** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation organisée par celle-ci.

**Art. 14 :** Les animaux ne sont pas admis à la bibliothèque, sauf exception, pour les chiens de personnes handicapées.

#### **V. APPLICATION DU RÉGLEMENT**

**Art. 15 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Art. 16 :** Les responsables de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque.

**Art. 17 :** La bibliothèque dispose d'un outil de gestion informatisé conforme à l'usage des bibliothèques publiques. Ce logiciel gère les prêts et les emprunteurs.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif de la bibliothèque et ne peuvent être communiquées.

Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant.

**Art. 18 :** Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le Règlement tel que repris ci-dessus.

19 VOTANTS - 19 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

## **INFORMATION : SYNTHÈSE BILAN RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

Présentation par Mr Bouysson de la synthèse du bilan social 2023

### **INFORMATION : QUESTIONS DIVERSES**

SEMREZE / TULLE AGGLO : projet d'implantation de 2 chaudières à bois déchiquetés (moins cher que des granulés) en remplacement des chaudières à gaz anciennes pour chauffer la mairie, le groupe scolaire, les salles : Orangerie/Mère Michèle/ Salle polyvalente ainsi que le projet de réhabilitation de la grange dans le parc : coût d'environ 770 000 € HT. Soit la commune finance le projet, soit le projet est porté par la Société d'Economie Mixte (SEM).

L'économie réalisée en chauffage serait d'environ 40 000€ / an.

GRANGE écroulée : les propriétaires ont accepté les propositions des assurances et de démolir dans les plus brefs délais. Un permis de démolir doit être déposé en mairie préalablement.

Maison Colin : les câbles électriques ont été enlevés. La démolition est prévue courant avril 2025.

Commission collecte des déchets : visite du site de collecte de Périgueux le 22 janvier 2025

Repas du Personnel communal : le 18 décembre 2024 au restaurant Lagarde et galette des rois le 7 janvier 2025 au restaurant scolaire.

Vœux du Maire : Jeudi 9 janvier 2025 à 18h30 salle polyvalente

Ecole : effectif de 113 élèves. 4 enfants supplémentaires doivent arriver le 6 janvier 2025. Election d'un nouveau bureau de l'Association des Parents d'Elèves. Remise des bons cadeaux le 20 décembre à 10h30 à l'école.

Repas des anciens du CCAS : la commission avait fait le choix d'un Thé dansant à la place d'un repas mais celui-ci n'a pas été apprécié par les ayants droits (seulement 11 pour). De ce fait, il a été annulé. A voir pour 2026 un goûter ou un repas.

Voltalis : pilotage des radiateurs des salles communales (Orangerie, Mère Michèle/Foyer rural et stade) à distance uniquement. Il est rappelé que les usagers ne doivent pas manipuler les radiateurs car cela dérègle le système à distance.

IME : repas de Noël le 18 décembre 2024 à 12h

Changement du vidéo projecteur dans la salle polyvalente : projection du film sur Alzheimer à prévoir prochainement

Les Travaux d'isolation extérieure de l'école sont terminés. Le résultat est très harmonieux

Commémorations : il est demandé aux élus d'être plus présents car cela fait partie du devoir des élus.

Vitesse dans le bourg : il semble que depuis la réfection de la route départementale les voitures roulent plus vite. Un essai d'implantation de 2 feux récompenses va être mis en place durant 2 mois environ mars/avril 2025.

Séance levée à 22h

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 16/12/2024

Signature Maire, M. Frédéric BOUYSSON

Signature M. Philippe PERNET.